

STATUTS DE L'ASSOCIATION ART-CITE

I. DÉNOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT

ARTICLE 1

Sous le nom d'Association Art-Cité, il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Son siège se trouve au lieu où se trouve la Galerie Art-Cité.

ARTICLE 4

Est membre de l'Association ART-CITE celui ou celle qui désirera soutenir les efforts de l'association dans la réalisation de ses buts et qui aura accepté de payer les cotisations fixées par les statuts.

ARTICLE 5

L'association a pour but :

- A. De soutenir et de promouvoir les activités artistiques et culturelles de la Galerie ART-CITE.
- B. De développer l'intérêt du public pour l'art.
- C. De consacrer ses expositions de préférence à des artistes qui vivent et travaillent dans notre région, à ceux qui sont encore anonymes, à ceux qui sont déjà reconnu du public, à ceux qui vivent et travaillent en Suisse ou à l'Etranger, et éventuellement à des artistes de renom national ou international.
- D. De favoriser les contacts entre les artistes et le public ainsi qu'avec les médias et les collectivités.
- E. De promouvoir et de faire connaître hors des frontières cantonales la production des artistes qui vivent et travaillent dans notre région..
- F. D'organiser diverses manifestations artistiques ou culturelles de la manière qu'elle juge adéquate.
- G. De susciter des collaborations avec d'autres associations, agents culturels, ou personnes dont les buts sont complémentaires ou similaires.
- H. D'éditer des oeuvres originales et multiples à l'intention de ses membres, conformément à l'article 7 de ses statuts.
- I. De faire bénéficier ses membres d'avantages éventuels de toutes espèces.

II. FINANCEMENT

ARTICLE 6

Pour honorer ses engagements financiers, L'association dispose des ressources suivantes :

1. Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé comme suit:
 - A. - membre soutien : Fr. 5.—/mois. (Fr. 60.— annuels)
 - B. - membre individuel simple : Fr. 20.—/mois. (Fr. 240.— annuels)
 - C. - membre individuel collectionneur : Fr. 50.—/mois. (Fr. 600.— annuels)
 - D. - membre collectif : Fr. 100.—/mois. (Fr. 1200.— annuels)
 - E. - étudiants et apprentis : remise de 30% sur le montant des cotisations.
2. Les éventuels dons, legs et subsides.

III. MEMBRES

ARTICLE 7

- A. Membre soutien : sa cotisation lui donne le droit d'acquérir une fois l'an une oeuvre originale ou multiple créée spécialement pour l'Association ART-CITE, avec une remise équivalente au montant de ses cotisations.
- B. Membre individuel simple : sa cotisation lui donne le droit de choisir une fois l'an une oeuvre multiple créée spécialement pour l'Association ART-CITE, d'une valeur au moins équivalente au montant de ses cotisations.
- C. Membre individuel collectionneur : sa cotisation lui donne le droit de choisir une fois l'an une oeuvre originale créée spécialement pour l'Association ART-CITE, d'une valeur au moins équivalente au montant de ses cotisations.
- D. Membre collectif : sa cotisation lui donne le droit de choisir une fois l'an une oeuvre originale ainsi que trois oeuvres multiples créées spécialement pour l'Association ART-CITE, d'une valeur au moins équivalente au montant de ses cotisations.
- E. Le membre soutien, individuel simple ou individuel collectionneur, s'il est étudiant ou apprenti , bénéficie d'une remise de 30% sur le montant de ses cotisations.

IV. ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSION

ARTICLE 8

1. Toute requête d'admission doit être formulée oralement ou par écrit auprès de l'un des membres du comité ou au siège de l'association.
2. Le comité se prononcera sur l'opportunité de chaque admission sous réserve de la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Chaque membre peut démissionner de l'association en renonçant par lettre chargée à renouveler son engagement pour l'année suivante.

ARTICLE 10

1. Le comité a la faculté d'exclure un membre de l'association si celui-ci n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ART-CITE ou s'il lui fait du tort de toute manière.
2. Cette décision du comité peut faire l'objet d'un recours, de la part de celui qu'elle vise, auprès de l'assemblée générale.

V. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le Comité
- C. La Commission Artistique
- D. Le Contrôle

ARTICLE 12

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle est constituée par tous les membres actifs de l'association.
3. L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par le Comité.
4. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 10 jours à l'avance.
5. Aucun quorum est nécessaire, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
6. Si un tiers des membres ou le comité le demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 5 jours à l'avance.
7. Lors de chaque assemblée un procès-verbal sera tenu par le secrétaire.
8. Une copie sera envoyée à chaque membre.

VI. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13

1. L'assemblée générale a pour tâches :
 - A. d'élire le comité, la commission artistique ainsi que des vérificateurs de comptes
 - B. de ratifier l'admission de nouveaux membres
 - C. d'approuver le rapport annuel du comité
 - D. d'approuver le rapport de gestion, les comptes et le budget
 - E. de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ou par les associés
 - F. De décider la modification des statuts, la dissolution de l'association.
2. Les décisions sont prises, sauf dispositions contraires à la majorité simple des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
4. Une décision de l'assemblée générale sur des sujets non inscrits à l'ordre du jour ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du comité.

VII. LE COMITE

ARTICLE 14

1. Le comité est l'exécutif de l'association. Il est composé de 5 membres au maximum
2. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.
3. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

VIII. ATTRIBUTIONS DU COMITE

ARTICLE 15

Le comité représente l'association et exerce les fonctions qui lui sont confiées, notamment :

- A. Faire prospérer la Galerie Art-Cité
- B. Veiller à la réalisation des buts de l'association,
- C. Rechercher de nouveaux membres et les intégrer à l'association,
- D. Etablir le programme des expositions et autres manifestations en collaboration avec la commission artistique,
- E. Veiller au respect des statuts,
- F. Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- G. Représenter l'association.
- H. Convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.
- I. Etablir un rapport de gestion à l'intention de l'assemblée générale et exposer les grandes lignes du programme pour l'année à venir.
- J. Veiller à la perception des cotisations et à la tenue des comptes.

IX. COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 16

1. Le comité se compose de :
 - A. Un(e) président(e)
 - B. Un(e) trésorier(ère)
 - C. Un(e) secrétaire
 - D. Un(e) directeur(trice)
 - E. Un(e) suppléant(e) du directeur (de la directrice) de la Galerie Art-Cité.
2. La fonction d'un membre du comité n'est pas cumulable.

X. REPARTITION DES TACHES DANS LE COMITE

ARTICLE 17

Le comité choisit lui-même la façon d'assumer ses charges.

XI. LA COMMISSION ARTISTIQUE

ARTICLE 18

1. La commission artistique est composée de 4 membres actifs au moins, plus le directeur de la Galerie Art-Cité.
2. Ils exercent leur fonction pendant une période de deux ans
3. Ils sont immédiatement rééligibles.
4. Sa fonction est d'aider la Galerie Art-Cité dans son travail de prospection, de proposition de dossiers pour ce qui concerne le planning du programme des expositions et autres manifestations relatives au but de l'association.
5. Elle consiste à conseiller et à aider le comité pour ce qui a trait à l'établissement du programme des expositions et des éventuelles autres manifestations artistiques que l'association organise.
6. Elle accepte ou refuse les artistes nouveaux. En cette matière, la commission artistique a le même pouvoir de décision que le comité.

XII. REPRESENTATION

ARTICLE 19

1. L'association est valablement représentée par la signature collective à deux.
2. Chaque membre du comité possède une signature.
3. Le directeur de la Galerie Art-Cité peut représenter seul la société dans les conditions fixées par le comité.

XIII. RESPONSABILITE

ARTICLE 20

1. Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social.
2. Ses membres sont dégagés de toute responsabilité financière à l'égard de tiers.
3. Au surplus, les dispositions du Code Civil sont applicables.

XIV. LE CONTROLE

ARTICLE 21

Le contrôle est exercé par les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, qui sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale à laquelle ils font un rapport annuel sur les comptes de l'exercice précédent.

XV. DISSOLUTION

ARTICLE 22

1. L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire et par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.
2. Si le quorum fixé (2/3 de l'ensemble des membres) n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée.
3. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre des membres présents et elle prend une décision à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'avoir social sera, si possible, attribué à une institution ou à un groupement se proposant des buts analogues à ceux de l'association.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante le 3 janvier 1995, et ratifiés par l'assemblée générale ordinaire, le 7 mai 1996, pour entrée immédiate en vigueur.

Pour l'assemblée générale ordinaire; le comité:

Yves Strub, Jean-Claude Meier, Jean-Marie Cattin, Denis Rebetez, Claude Bonjour.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mai 1996

